

Arrêt

**n° 277 096 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 5 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique, le 12 octobre 2021. Elle s'est présentée, le 25 octobre 2021, auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence, pour y déclarer son arrivée et se renseigner sur les démarches à accomplir en vue d'un regroupement familial avec son partenaire. Une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 9 janvier 2022, lui a été délivrée.

1.2. Le 24 février 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cet ordre, qui lui a été notifié le 9 mars 2022, n'a pas été entrepris de recours.

1.3. Le 5 mai 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, à l'encontre de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de ces décisions (arrêt n°272 909 du 18 mai 2022).

1.4. Le 11 juin 2022, la requérante a été rapatriée dans son pays d'origine.

1.5. L'interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, prise à l'encontre de la requérante, le 5 mai 2022, et qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'outrages, de dégradations volontaires et de coups et blessures dans la sphère familiale, PV n° [...] de la zone de police de [...].

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée déclare qu'elle est venue en Belgique car elle avait une relation au Chili avec son compagnon O. J. J. qui vit maintenant en Belgique et régulariser sa situation. Cette relation dure depuis deux ans.

Selon le dossier administratif, il apparaît l'intéressée s'est présentée à la commune de Rixensart, le 25.10.2021 et qu'elle a été autorisée au séjour jusqu'au 09.01.2022. Depuis, aucune démarche de régularisation n'a été entreprise.

En outre, le fait que le compagnon de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », « des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, le devoir de prudence et de minutie et du principe *audi alteram partem* », et « du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ».

Elle fait notamment valoir, dans une quatrième branche, que « Le droit d'être entendu fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense qui est un principe général du droit de l'Union (voyez CJUE, arrêt rendu dans l'affaire C 166/13 en date du 5 novembre 2014) ; ce principe lui est applicable dès lors que la décision entreprise, qui lui fait incontestablement grief, est fondée sur l'article 74/11 de la loi, disposition qui transpose en droit belge la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. En l'espèce, si la requérante a certes été brièvement questionnée quant à sa situation personnelle préalablement à l'adoption de la décision entreprise, il ne ressort aucunement du document dans lequel ses réponses ont été consignées qu'elle ait été informée de ce qu'une décision d'interdiction d'entrée allait être adoptée et qu'il s'agissait pour elle de faire valoir les éléments lui paraissant justifier qu'une telle décision ne soit pas adoptée, ou influencer sur la durée de cette interdiction ; Or, si tel avait été le cas elle n'aurait pas manqué, d'une part, de soulever les arguments contenus à la deuxième branche du moyen, dont il ressort qu'elle ne peut être considérée comme une menace grave et réelle pour l'ordre public, en ce qu'elle estime que ses agissements n'ont pas été constitutif des infractions retenues a priori par la police et qu'ils ne présentaient pas le degré de gravité requis pour pouvoir en déduire l'existence d'une telle menace pour l'avenir dans son chef ; D'autre part, elle aurait expliqué que contrairement à ce qu'expose la partie adverse aux termes de la décision entreprise, la requérante n'est pas restée inactive suite à son passage à la Commune de Rixensart en date du 25.10.2021, date à laquelle elle-même et son compagnon ont indiqué vouloir faire enregistrer une déclaration de cohabitation légale ; la requérante s'est entretemps attelée à rassembler les documents requis pour pouvoir procéder à cet enregistrement, document parmi lesquels son acte de naissance et une attestation relative à son état civil, provenant de son pays d'origine ; au jour où la requérante a été arrêtée, le couple était sur le point de reprendre contact avec l'administration communale précitée, en vue de finaliser ces démarches ; dès lors, si rien ne semble empêcher qu'un tel enregistrement se fasse hors la présence en Belgique de la requérante, la décision entreprise a cependant pour effet d'empêcher toute possibilité de bénéficier d'un droit de séjour pour la requérante, sur la base du regroupement familial d'avec son compagnon, pour une durée de 3 ans, ce qui lui cause assurément un grief tout à fait substantiel ; ce préjudice n'est pas atténué par le fait qu'aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, « *Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires.* » ; une telle levée revêt en effet un caractère purement hypothétique, s'agissant d'une possibilité laissée à l'appréciation du ministre ; Il en découle que la requérante n'a pas été valablement informée par la partie adverse de ce que celle-ci envisageait d'adopter à son encontre une décision d'interdiction d'entrée, ni n'a été valablement invitée à faire valoir tout élément d'ordre personnel ou familial de nature à influencer sur cette décision, ou sur la durée de cette interdiction d'entrée, alors même que si tel avait été le cas, la requérante aurait pu faire valoir de tels éléments ».

2.2. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose en droit belge l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

2.3. En l'espèce, le dossier administratif montre que la requérante a été auditionnée, le 5 mai 2022, dans sa langue maternelle, par un inspecteur de police, et « informé[e] via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer ». Les questions suivantes lui ont été posées : « depuis quand vous êtes en Belgique », « Pourquoi êtes-vous en Belgique », « Avez-vous demandé la protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen ? », « Pourquoi n'êtes-vous pas retournée dans votre pays d'origine ? », « Est-ce que vos empreintes ont été prises dans un autre pays européen ? », « Etes-vous atteinte d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? », « Avez-vous un partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? », « Avez-vous des membre de famille en Belgique ? », « Avez-vous des membres de famille dans votre pays d'origine ? ». De plus, il ressort du rapport administratif, rédigé le 5 mai 2022, suite à l'interception le 4 mai 2022 de la requérante, que « dans l'état où elle se trouve, nous ne sommes pas parvenus à recueillir d'informations ».

Dès lors, au vu de ces éléments, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a invité la requérante à faire connaître son point de vue, s'agissant de l'interdiction d'entrée, envisagée à son égard, ou de la durée de celle-ci, ni à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, les « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ». Il ressort par ailleurs de la requête que, si la requérante avait été entendue avant la prise de l'acte attaqué, elle aurait fait valoir que « la décision entreprise a pour effet d'empêcher toute possibilité de bénéficier d'un droit de séjour pour la requérante, sur la base du regroupement familial d'avec son compagnon, pour une durée de 3 ans, ce qui lui cause assurément un grief tout à fait substantiel ».

Rien ne permet d'exclure que cette circonstance aurait pu avoir une incidence sur la prise de cet acte ou, à tout le moins, sur la durée de l'interdiction d'entrée, fixée. Partant, sans se prononcer à cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle, notamment, « certes cette fiche ne mentionne que la prise d'une mesure d'éloignement et non l'interdiction, mais il ne serait être valablement soutenu qu'avec cette précision, la partie requérante aurait fait valoir d'autres éléments que ceux invoqués dans le rapport d'audition », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. Il ne ressort absolument pas du formulaire confirmant l'audition d'un étranger, établi le 5 mai 2022, que la requérante a été informée de la prise d'une interdiction d'entrée, qui a pourtant une tout autre portée qu'un ordre de quitter le territoire.

2.4. Il résulte de ce qui précède que ces aspects de la quatrième branche du moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 5 mai 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière

La Présidente

A. LECLERCQ,

N. RENIERS